BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°012-2001/AN

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 14 ET 19 DE LA LOI N°012-2000/AN DU 02 MAI 2000 PORTANT FINANCEMENT DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 28 juin 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les articles 14 et 19 de la loi n°012-2000/AN du 02 mai 2000, portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 14 :

Au lieu de :

La contribution de l'Etat prévue à l'article 10 ci-dessus est accordée à tous les partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

Lire :

La contribution de l'Etat prévue à l'article 10 ci-dessus est accordée à tous les partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

La répartition s'effectue au prorata du nombre de suffrages obtenus.

Article 19 :

Au lieu de :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus et pour une période de cinq ans à compter des prochaines élections législatives, la contribution de l'Etat sera répartie entre tous les partis politiques proportionnellement au suffrage obtenu par chacun d'eux.

Lire :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus et pour une période allant jusqu'à la fin de la prochaine législature, la contribution de l'Etat est répartie de la manière suivante :

- 50% à répartir entre tous les partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives au prorata du nombre de suffrages ;

- 50% à répartir de façon égalitaire entre tous les partis politiques reconnus et à jour eu égard à leurs statuts et ayant pris part au moins à un scrutin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 juin 2001.

Le Secrétaire de séance

Mamadou KONE

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Quatrième Vice-Président

BURKINA FASO ★ Le Président de l'Assemblée nationale

Marie Madeleine OUEDRAOGO